

Règlement Technique Relatif à La Production, au Contrôle, au Conditionnement et à la Certification des Semences de Betteraves Industrielles et Fourragères

I. CONDITIONS GENERALES

La certification de semences de betteraves industrielles et fourragères est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n^o1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Recherche Agronomique, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont par ailleurs assujetties aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles du service de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Recherche Agronomique selon les prescriptions du présent règlement.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique à produire:

- des semences de base;
- des semences certifiées.

2.1. Conditions

Les multiplicateurs désireux de produire des semences certifiées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être obtenteur de la variété à multiplier ou être dûment accrédité par ce dernier;
- disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles ;
- disposer de personnel technique qualifié;
- disposer du matériel d'exploitation, du conditionnement et de traitement nécessaire.

Les multiplicateurs doivent se conformer aux directives suivantes:

ne multiplier qu'une seule variété de chaque espèce; la production de graines de la même espèce en vue d'une autre utilisation n'est pas autorisée sur une même exploitation; elle entraînera le refus du ou des champs de multiplication;

conserver les étiquettes des emballages de la semence de base utilisée;

respecter les isolements prescrits;

procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires;

procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis,

la récolte, le battage et le conditionnement et d'en éliminer toute graine étrangère;

utiliser de la sacherie neuve;

stocker et transporter dans de bonnes conditions les lots-nature.

2.2. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de production de semences de base ou de semences certifiées doit être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture, Direction de la Recherche Agronomique, 2 mois avant les semis. Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour les raisons économiques ou agronomiques se réserve le droit de refuser l'autorisation de culture.

2.3. Déclaration de culture

Le producteur de semences devra adresser 1 mois après le repiquage pour la méthode indirecte et un mois après la fin des semis pour la méthode directe, à la Direction de la Recherche Agronomique, une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe III, qui devra indiquer l'espèce, la variété et la catégorie de la production à contrôler.

Elle doit être accompagnée:

d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler;
du montant de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu. Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de laisser pénétrer sur sa culture et dans ses magasins les agents mandatés par la Direction de la Recherche Agronomique, afin d'y effectuer toutes opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur une liste arrêtée par le

Ministre chargé de l'Agriculture, après proposition du comité national de la sélection des semences et des plants.

3.2. Catégories de semences

Les différents stades de multiplication des semences de betterave prennent les appellations suivantes:

semences de base
semences certifiées.

3.2.1. semences de base

Les semences de base sont produites à partir du matériel génétique de départ; elles sont généralement obtenues par combinaison de différentes familles et servent à produire les plançons ou à ensemercer les champs de multiplication en vue de la production des semences certifiées.

3.2.2. semences certifiées

Elles sont le produit de la reproduction des semences de base. La production des semences de base et de semences certifiées est placée sous la responsabilité directe de l'obteneur ou de son représentant dûment accrédité.

3.2.3. semences produites à l'étranger

Les semences produites à l'étranger doivent répondre aux exigences formulées par le présent règlement technique. Elles font l'objet d'un contrôle à posteriori.

IV. PRODUCTION DES SEMENCES

4.1. Semences de base

4.1.1. système de production

Le système de production, qui repose sur le principe du maintien du matériel de départ et de la filiation, est déclaré à la Direction de la Recherche Agronomique, Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants, par l'obteneur ou les personnes physiques ou morales agréées à produire les semences de base.

Les établissements admis au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du Service du contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants tous les éléments nécessaires permettant de vérifier la bonne réalisation du système de production.

4.1.2. isolements

Les champs de production de semences de base et des générations antérieures sont isolés d'au moins:

- 1000 mètres de toute plante porte-graines de betteraves d'une autre espèce ou de l'espèce *Beta vulgaris* mais appartenant à une sous-espèce différente.

- 500 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs de betteraves cultivés pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

4.2. Semences certifiées

4.2.1. production

Les producteurs de semences certifiées ne peuvent multiplier qu'une seule variété dans une même exploitation. La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0,50 ha.

4.2.2. isolements

Les champs de production de semences certifiées sont isolés d'au moins:

- 1 000 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves de l'espèce *Beta vulgaris* appartenant à une sous-espèce différente;
- 300 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à tout champ de betteraves cultivées pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

4.3. Conditions culturales

Les champs de production de semences doivent répondre, lors des contrôles en végétation aux règles suivantes:

- le multiplicateur doit pouvoir justifier l'origine des semences de base utilisées par la présentation des étiquettes ou des certificats accompagnant les sacs;
- la parcelle ne doit pas avoir porté de betteraves au cours des deux années précédentes ni présenter de repousses de betteraves;
- les isolements doivent être conformes aux normes précitées;
- la présence de plants dont les graines sont difficiles à éliminer au cours des opérations de conditionnement notamment la morelle noire (*Solanum nigrum*) peut être une cause de refus;
- le pourcentage maximum d'impuretés génétiques est de 3 %; sont considérées comme impuretés génétiques, les plantes appartenant à une autre espèce du genre *Beta* ou une

autre sous-espèce de l'espèce *Beta vulgaris*, les hybrides naturels avec une autre sous-espèce et les plantes nettement différentes du type;

- les lots de semences provenant de champs présentant un pourcentage anormal de plantes non montées, devront faire l'objet d'un contrôle particulier en culture avant de pouvoir être certifiés;
- l'état cultural doit permettre d'assurer correctement la notation.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

5.1. Organisation

Le contrôle technique effectué par la Direction de la Recherche Agronomique est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

Il comprend trois stades:

- le contrôle en végétation;
- le contrôle au laboratoire;
- le contrôle à posteriori.

5.2. Contrôle

5.2.1. contrôle en végétation

Les champs de production de semences sont visités au moins une fois en période de floraison. Une visite complète du champ permet de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu, le cas échéant, au moment du repiquage, que l'épuration éventuelle des plançons a bien été réalisée et que la montaison ou la floraison est homogène. Dans ce but, des comptages portant sur l'ensemble de la parcelle, en des emplacements pris au hasard, sont réalisés à raison de 100 plantes chacun:

jusqu'à 5 ha: 5 comptages

au-dessus de 5 ha et par tranche de 5 ha: 2 comptages supplémentaires

Le technicien de l'établissement producteur de semences agréées par la Direction de la Recherche Agronomique, doit au plus tard à chaque fin de mois transmettre au Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants, le résumé des notations réalisées durant les jours précédents. Une culture refusée sur pied en application du présent règlement technique, doit être détruite avant la récolte. La certification ne peut être accordée qu'en cas de résultat satisfaisant de ce contrôle sur pied.

5.2.2 contrôle au laboratoire

5.2.2.1. prélèvement des échantillons après conditionnement

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué après conditionnement des graines, conformément aux règles fixées par l'Association International d'Essais de Semences (I. S.T.A.). L'échantillon sera placé dans un sac

fourni par la Direction la Recherche Agronomique. Ce sac devra porter une double étiquette à l'intérieur et à l'extérieur comportant les références suivantes:

nom et adresse du producteur ;

- désignation de l'espèce et de la variété;
- numéro du lot ;
- désignation de la catégorie de semence;
- date et lieu de prélèvement;
- nom de l'agent ayant effectué le prélèvement; nom de l'agent ayant effectué le prélèvement;
- nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, la conservation et la vente.

-

Le délai-limite de prélèvement des échantillons de semences, provenant des cultures agréées sur pied, aussi bien pour les semences certifiées que pour les semences de base, est fixé au plus tard, au 30 septembre, date à laquelle chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

5.2.2.2.normes

Seules les semences acceptées au contrôle sur pied sont soumises au contrôle de laboratoire.

Le contrôle de laboratoire porte sur:

- la pureté spécifique;
- la faculté germinative;
- la teneur en eau;
- le taux de monogermie pour les semences monogermes et les semences de précision.
- la détermination de la ploïdie;
- le contrôle de l'homogénéité des lots;
- les analyses sanitaires.

A la suite de ces analyses, les lots de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe II seront certifiés. Les lots refusés seront détruits en présence des agents habilités à cet effet.

5.2.2.3.contrôle à posteriori

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions de semences de toutes catégories.

5.3. Lots nature

5.4.

Dès leur récolte, les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots-nature.

5.3.1. semences de base

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Il ne devra pas dépasser le poids de 100 quintaux. Pour l'échantillonnage, il est éventuellement subdivisé

de telle sorte que les prélèvements puissent être faits conformément aux règles de l'I.S.T.A. Chaque lot est identifié par un numéro qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

5.3.2. semences certifiées

On entend par lot une quantité de graines dont le poids ne dépasse pas 200 quintaux et qui est homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ. Il est différencié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture, et reste affecté au lot après conditionnement. Toutefois, le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec de la semence de base du même lot et notés par le même contrôleur. Dans ce cas, l'organisme stockeur doit déclarer à la Direction de la Recherche Agronomique quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs. Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement, de conservation et de la vente, chaque sac d'un lot nature doit être muni d'une étiquette placée à l'intérieur ou à l'extérieur.

VI. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagé, ne pourront être logées qu'en sacs neufs depuis la sortie de la batteuse jusqu'au moment de l'utilisation. Pour les semences conditionnées et prêtes pour la vente, la contenance des sacs devra être de 10, 20 ou 50 kilogrammes, brut pour net, pour les graines ordinaires. Les semences monogermes ou de précision pourront, également, être vendues en petits emballages d'une contenance net maximum de 5 kg. Seuls les sacs tissés doivent être utilisés. Ils peuvent être fabriqués en jute, coton ou matière synthétique ininflammable et résistante à la chaleur. Des étiquettes numérotées seront fournies, à prix coûtant, par la Direction de la Recherche Agronomique à l'organisme conditionneur et stockeur habilité. Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de fermeture. Les sacs et emballages des lots de semence agréés définitivement seront plombés ou scellés. Toutes les catégories de semences (semences de base et semences certifiées) doivent subir un traitement contre les insectes et un traitement anticryptogamique avec les produits et aux doses minimales fixées par la Direction de la Recherche Agronomique.

VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique, Ils doivent provenir de champs acceptés au contrôle sur pied et répondre, après analyse au laboratoire, aux normes précisées à l'annexe II. L'acceptation d'un lot de semences est sanctionnée par un certificat d'agrée délivré par la Direction de la Recherche Agronomique. Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semence. Les lots reportés d'une campagne agricole à une autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des 5 mois précédant leur commercialisation. Mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat d'agrée.

VIII. COMPTABILITÉ MATIÈRE

Chaque organisme agréé tient une comptabilité-matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes :

- date du marché ;
- quantité reçue ou livrée;
- nom du vendeur ou de l'acheteur;
- variété et provenance;
- N⁰ du lot;
- N⁰ du certificat délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut demander communication de la comptabilité-matière.

ANNEXE I

Règles concernant les cultures

Origine des Semences

Le multiplicateur doit pouvoir justifier l'origine des semences de base utilisées par la présentation des étiquettes ou des certificats accompagnant les sacs.

Précédant cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté de betteraves au cours des deux années précédentes, ni présenter de repousses de betteraves.

Isolement

Les champs de production de semences de base ou des générations antérieures sont 1000 mètres de toute plante porte-graines de betteraves d'une autre espèce ou de isolés d'au moins:

- l'espèce *Beta vulgaris* mais appartenant à une sous-espèce différente.
- 500 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.
- Les champs de production de semences certifiées sont isolés d'au moins:
- 1 000 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves de l'espèce *Beta vulgaris* appartenant à une sous-espèce différente.
- 300 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs de betteraves cultivées pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

Pureté spécifique

La présence de plantes dont les graines sont difficiles à éliminer au cours des opérations de conditionnement notamment la morelle noire (*Solanum nigrum*) peut être une cause de refus.

Pureté génétique

Le pourcentage maximum d'impuretés génétiques toléré est de 3 %. Sont considérées comme impuretés les plantes appartenant à une autre espèce du genre

Beta ou une autre sous-espèce de l'espèce *Beta vulgaris*, les hybrides naturels avec une autre sous espèce et les plantes nettement différentes du type.

Homogénéité de la floraison

Les lots de semences provenant de champs présentant un pourcentage anormal de plantes non montées, devront faire l'objet d'un contrôle particulier en culture avant de pouvoir être certifiés.

Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement la notation.

Superficie des parcelles

La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0,50 ha.

ANNEXE II

NORMES APPLICABLES AUX LOTS DE SEMENCES

Normes d'humidité et de pureté spécifique

- humidité (Maximum): 15 % en poids ;
- pureté spécifique (minimum): 97 % en poids ;
- graines de mauvaises herbes (maximum): 0,1 % en poids ;
- graines étrangères (maximum): 0,3 % en poids (y compris les graines de mauvaises herbes) ;
- calibre: le pourcentage des glomérules passant par un tamis de 2,5 mm (mailles longues) ou 3,2 mm (mailles rondes) ne doit pas dépasser 3 % du poids total du lot. Aucun glomérule ne doit avoir un diamètre supérieur à 8 mm (mailles rondes).

Normes de germination (minimum après 14 jours) (normes de I.I.R.B.)

| | |
|--|-----|
| Semences naturelles plurigermes (graines ordinaires) | 70% |
| Semences de précision | 75% |
| Semences monogermes | 80% |

Normes de monogermie

Les pourcentages ci-dessous sont déterminés sur glomérules germés:

| | |
|-----------------------|-----|
| Semences monogermes | 90% |
| Semences de précision | 70% |

Le nombre de glomérules donnant 3 plantules ou plus ne doit pas dépasser 5% du nombre des glomérules germés.

Normes de ploïdie

Les pourcentages minima sont fixés comme suit:

variétés diploïdes: variétés dont les lots de graines contiennent au minimum 85 % de diploïdes.

variétés triploïdes : variétés dont les lots de graines contiennent au minimum 75 % de triploïdes.

variétés tétraploïdes: variétés dont les lots de graines contiennent au minimum 85 % de tétraploïdes.

Catégories de graines pour semoir de précision

- graines normales (minimum 145 points).
- graines spéciales (minimum 160 points).

Le nombre de points correspond au total : pourcentage de germination + pourcentage de monogermie.

Pureté génétique

Le pourcentage maximum d'impuretés est de 3 %. Sont considérées comme impuretés les plantes appartenant à une autre espèce du genre Beta ou une autre sous-espèce de l'espèce *Beta Vulgaris*, les hybrides naturels avec une autre sous-espèce, et les plantes nettement différentes du type.

Montée à graines

Les lots de semences ne doivent pas présenter un pourcentage trop élevé de montées à graines, susceptible de diminuer leur valeur d'utilisation.

**ANNEXE III
MODELE DE DECLARATION**

**CONTROLE DES CULTURES CERTIFIEES
DE BETTERAVES INDUSTRIELLES ET FOURRAGERES EFFECTUEES
EN VUE DE LA PRODUCTION DES SEMENCES
Compagne Agricole 19... - 19...**

Je soussigné ,....., obtenteur ou représentant
accrédité dedéclare avoir pris connaissance de la
législation en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification :
des semences de base (1)
des semences certifiées de 1ère reproduction (1)
et demande à soumettre les cultures de Monsieur
.....
demeurant à : douar..... caïdat.....
province..... ci-après désignées à ce contrôle et en accepter d'avance les
résultats.

| Désignation des espèces et des variétés ainsi que la catégorie (Semences de base ou semences certifiées) | Superficies des porte-graines (en hectares) | Observations origine de la semence noms des vendeurs et producteurs n ^o du certificat d'agrégage et n ^o du lot |
|--|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Nota : Déclaration à remplir par tout reproducteur de semences et à adresser à la Direction de la Recherche Agronomique (Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants) B.P 415, RABAT dans un délai d'un mois après le semis

Accompagnée :

d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci ;
du reçu attestant le règlement de la taxe.

ALe.....

(1) Rayer la mention inutile.

Signature: